

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
Thème: D21 Droit à la vie			
108.66 Continuer de prendre des mesures pour prévenir l'infanticide des enfants dits « sorciers » (Chili) ; Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108	Acceptée	D21 Droit à la vie A42 Institutions et politiques F31 Enfants: définition; principes généraux; protection Personnes affectées: - enfants	L'éradication de ce phénomène socio-culturel requiert d'une part de nouvelles stratégies et un dialogue permanent avec les acteurs qui sont à l'origine de la persistance du phénomène, et d'autre part un changement de mentalité par la sensibilisation de manière systématique des communautés concernées et de l'ensemble de la population. A cet égard, il faut noter que l'Etat s'est essentiellement limité à s'associer aux actions de sensibilisation entamées par les acteurs de la société civile. En dépit de cette faible implication de l'Etat, quelques progrès ont quand même été enregistrés sur le plan juridique. Il s'agit notamment de l'adoption de la loi N°2015-08 du 8 décembre 2015 portant Code de l'Enfant en République du Bénin prévoyant des dispositions de protection des enfants contre l'infanticide. Alors que l'article 3 du Code donne une définition générique de l'infanticide comme "toutes pratiques malsaines qui causent ou donnent la mort à un nouveau-né", l'article 169 du même code prend en compte explicitement l'enfant accusé de sorcellerie ou l'enfant dit "sorcier" comme une catégorie d'enfant en situation difficile ayant besoin de mesures spéciales de protection.
108.64 Mettre en place toutes sortes de mesures pour garantir une riposte globale face à l'infanticide rituel. Mettre notamment en œuvre des activités de prévention et des mesures de protection, et adopter des mesures juridiques et judiciaires faisant de l'infanticide rituel un crime (Uruguay) ; Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108	Acceptée	D21 Droit à la vie A42 Institutions et politiques F31 Enfants: définition; principes généraux; protection A41 Cadre constitutionnel et législatif Personnes affectées: - enfants	
108.63 Éradiquer la pratique de l'infanticide rituel, punir les auteurs de tels crimes et établir un mécanisme permettant d'apporter un soutien et des conseils effectifs aux familles concernées (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ; Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108	Acceptée	D21 Droit à la vie A42 Institutions et politiques F31 Enfants: définition; principes généraux; protection B51 Droit à un recours effectif Personnes affectées: - enfants	
108.60 Prendre des mesures propres à éradiquer définitivement la pratique de l'infanticide rituel (Rwanda) ; Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108	Acceptée	D21 Droit à la vie F31 Enfants: définition; principes généraux; protection Personnes affectées: - enfants	

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>108.61 Mettre en œuvre les recommandations pertinentes des organes conventionnels, en particulier la recommandation du Comité des droits économiques, sociaux et culturels lui demandant d'intensifier ses efforts pour prévenir et faire cesser les infanticides d'enfants dits « sorciers » en adoptant des dispositions pénales réprimant cette pratique et en organisant des campagnes destinées à sensibiliser les autorités locales, les médecins, les sages-femmes et l'ensemble de la population au caractère criminel d'une telle pratique (Slovénie) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>D21 Droit à la vie F31 Enfants: définition; principes généraux; protection A23 Suivi des organes de traités A41 Cadre constitutionnel et législatif A54 Sensibilisation et diffusion</p> <p>Personnes affectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants - agents publics - personnel médical 	<p>Selon l'article 339 du même code, "[e]st puni de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, quiconque est coupable de meurtre ou d'assassinat sur un nouveau-né."</p> <p>Le Code va plus loin en prévoyant le crime de l'infanticide rituel dans son article 340 selon lequel "[e]st punie de cinq (5) à vingt (20) ans de réclusion et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, toute personne qui, par des rituels, des cérémonies dangereuses, des pratiques malsaines, donne la mort à un nouveau-né."</p>
<p>108.59 Continuer d'appliquer des mesures préventives et juridiques pour mettre un terme à l'infanticide rituel (Roumanie) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>D21 Droit à la vie F31 Enfants: définition; principes généraux; protection A41 Cadre constitutionnel et législatif</p> <p>Personnes affectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants 	<p>En outre, le projet de loi portant modification du Code Pénal (datant de septembre 2013) prévoit la répression de l'infanticide et également une peine de trois ans d'emprisonnement et de 500.000 francs d'amende pour toute personne qui accuse un enfant de sorcellerie. Il punit explicitement le meurtre rituel sur des enfants dits "sorciers"</p>
<p>108.65 Modifier sa législation de façon à interdire toutes les formes de discrimination à l'égard des enfants, en particulier toute discrimination les stigmatisant comme sorciers, et garantir aux mineurs une protection juridique et sociale concrète contre les rituels qui mettent leur vie en danger (Mexique) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>D21 Droit à la vie F31 Enfants: définition; principes généraux; protection B51 Droit à un recours effectif A41 Cadre constitutionnel et législatif</p> <p>Personnes affectées:</p> <ul style="list-style-type: none"> - enfants 	<p>en prévoyant une peine allant de dix à vingt ans de réclusion. Bien qu'il ait été inscrit à l'ordre du jour de la session parlementaire de décembre 2016 à l'Assemblée Nationale, le Code Pénal n'a toujours pas été adopté jusqu'à ce jour pour des raisons qui restent obscures.</p>

<p>108.62 Continuer de lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment contre la traite des enfants et la violence à l'égard des enfants dits « sorciers » (Thaïlande) ; Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	<p>Acceptée</p>	<p>D21 Droit à la vie F33 Enfants : protection contre l'exploitation D27 Interdiction de l'esclavage, traite F31 Enfants: définition; principes généraux; protection Personnes affectées: - enfants</p>	<p>Toutefois, il est impossible de disposer à ce jour de statistiques étatiques détaillées sur les cas d'infanticides rituels à l'encontre des enfants dits "sorciers", malgré la prévalence de ce phénomène. De même, l'information à propos du nombre de personnes poursuivies en justice, ainsi que les peines prononcées contre les responsables, est difficile à obtenir. Au sein des familles, les facteurs socio-culturels et la loi du silence qui est inhérente à ce phénomène rendent la lutte contre cette problématique ardue. Il demeure donc essentiel de sensibiliser davantage les populations afin de dénoncer ces cas auprès des autorités chargées de l'application de la loi pour que la répression devienne effective.</p> <p>Les mesures prises pour assurer l'intégration des enfants accusés de sorcellerie dans la société, notamment pour garantir leur protection sociale, économique et légale sont largement insuffisantes. L'Etat n'a pas construit de centres particuliers pour l'accueil et la prise en charge des enfants accusés de sorcellerie abandonnés par leurs familles. De fait, les actions de réintégration sont initiées par les organisations de la société civile qui s'investissent dans la protection de l'enfant avec l'appui des Centres de Promotion Sociale (CPS). Ces centres devraient faire un travail de sensibilisation des populations sur la problématique. Or, en général, ce travail de sensibilisation n'est pas effectué. De plus, lorsqu'ils sont saisis, les CPS réfèrent ces enfants vers les centres privés compétents gérés par les ONG pour y être pris en charge. Ainsi, les enfants accusés de sorcellerie ayant échappés aux bourreaux sont réintégrés grâce à l'action des ONG et structures religieuses, par leur prise en charge dans les centres d'accueil, dans les familles d'accueil et par le biais d'adoptions, surtout l'adoption internationale.</p>
--	-----------------	---	---

Thème: D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>108.29 Appliquer dans les faits la législation prévoyant la gratuité de l' enregistrement des naissances, par exemple en lançant des campagnes de sensibilisation de masse (Mexique) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité A41 Cadre constitutionnel et législatif A54 Sensibilisation et diffusion Personnes affectées: - général - enfants - femmes</p>	<p>Ces dernières années, l'Etat béninois a manifesté sa volonté de mettre en œuvre ces recommandations en instituant un cadre favorable à l'enregistrement des naissances. En 2012, il a été créé une Direction Nationale de l'Etat Civil (DGEC) chargée de réformer le système de l'état civil pour le rendre plus efficace et plus proche des populations. La création d'un registre national informatisé de l'état civil a été fixée comme une des priorités de la DGEC. Dans la même optique, en vue de rapprocher les centres d'état civil des populations des zones rurales et ainsi favoriser le retrait des actes de naissance qui constitue un défi majeur, l'Etat a institué depuis 2004 les centres secondaires d'état civil. La phase pilote du processus de la création de ces centres secondaires n'a été lancée que récemment par le Ministère de l'Intérieur définissant la nature et les critères de leur mise en place. A l'heure actuelle, certains</p>
<p>108.31 Adopter les mesures nécessaires pour assurer l' enregistrement gratuit et obligatoire de tous les enfants, y compris tardivement, en entreprenant de nouvelles campagnes de sensibilisation plus ciblées en direction des familles, en formant les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et les fonctionnaires de l' état civil et en prévoyant les ressources nécessaires pour établir des bureaux d' enregistrement dans tout le pays (Uruguay) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité A42 Institutions et politiques F31 Enfants: définition; principes généraux; protection A54 Sensibilisation et diffusion A6 Contexte, statistiques, budget, diffusion, société civile Personnes affectées: - général - enfants - femmes - travailleurs sociaux - personnel médical - agents publics</p>	

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>108.30 Prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des lois garantissant l'enregistrement gratuit des naissances dans tout le pays, notamment en faisant comprendre aux familles et aux communautés l'importance que revêt l'enregistrement des naissances, en particulier pour l'élimination de la pratique des mariages précoces et forcés et l'amélioration de l'accès à l'éducation, aux soins de santé et à d'autres services publics (Canada) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>D6 Droits relatifs au nom, à l'identité, à la nationalité F13 Violence fondée sur le sexe A42 Institutions et politiques A54 Sensibilisation et diffusion E41 Droit à la santé E24 Droit à la sécurité sociale E51 Droit à l'éducation</p> <p>Personnes affectées: - général - enfants - fillettes - femmes</p>	<p>centres secondaires d'état civil ont été créés avec l'appui de l'UNICEF et l'élaboration du fichier national informatisé sur l'état civil a été initiée. En outre, le nouveau Code de l'Enfant a apporté des changements en ce qui concerne la problématique de l'enregistrement des naissances. La déclaration des naissances est rendue obligatoire et le délai de déclaration est désormais fixé à vingt et un jours suivant l'accouchement au lieu de dix jours précédemment prévus dans le Code des Personnes et de la Famille. Malgré la promulgation de cette loi, les décrets d'application tardent à se mettre en place.</p> <p>En dépit des actions déployées par le Gouvernement, un nombre non négligeable d'enfants ne sont toujours pas enregistrés à la naissance et ne bénéficient pas de certificat de naissance. Des statistiques récentes indiquent un pourcentage de 84,8% d'enregistrement de naissances des enfants de moins de 5 ans au Bénin. Ce taux d'enregistrement varie d'une région à une autre et s'avère être plus problématique dans les zones rurales reculées, principalement en raison de l'éloignement des centres d'état civil et du manque de sensibilisation des populations sur l'importance de l'enregistrement des naissances. Cela montre qu'il reste encore du chemin à faire pour parvenir à l'enregistrement universel des naissances.</p>
Thème: E51 Droit à l'éducation			
<p>108.109 Avec l'assistance de l'UNICEF et d'autres organismes des Nations Unies compétents, continuer d'améliorer l'accès à l'éducation, notamment dans le cadre de programmes de formation pour tous (Singapour) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation E54 Enseignement technique et professionnel A28 Coopération avec d'autres institutions et mécanismes internationaux</p> <p>Personnes affectées: - général</p>	<p>L'Etat béninois a réalisé des efforts dans ce domaine sans toutefois améliorer de façon nette l'accès à l'éducation de qualité et l'équité sur toute l'étendue du territoire national. Le système éducatif est plus que jamais discriminatoire car des disparités existent selon qu'on considère les zones urbaines ou rurales. La Constitution du Bénin rend l'enseignement</p>

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>108.102 Continuer de promouvoir la politique nationale de promotion de la femme en œuvrant en faveur de la scolarisation des filles et de leur maintien à l' école (Djibouti) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F12 Discrimination à l'égard des femmes Personnes affectées: - fillettes - femmes</p>	<p>primaire public obligatoire et progressivement gratuit. En outre, la Loi portant Orientation de l'Éducation nationale au Bénin de 2003, modifiée en 2005, affirme le caractère obligatoire et la gratuité progressive de l'enseignement primaire.</p>
<p>108.106 Intensifier son action en faveur de l' alphabétisation de la population, notamment des femmes rurales (Malaisie) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F12 Discrimination à l'égard des femmes Personnes affectées: - femmes - personnes venant de zones rurales</p>	<p>Toutefois, l'éducation primaire n'est pas totalement gratuite puisque les parents sont amenés à payer des frais annexes qui finissent par les décourager. De plus, toutes les mesures prises par le gouvernement ne sont pas suivies de moyens nécessaires tant matériels, humains, que financiers. Les subventions de l'Etat en faveur des écoles publiques ne leur sont allouées que partiellement vers la fin du 2ème trimestre de l'année scolaire. Dans les zones urbaines, les infrastructures existent mais ne couvrent pas les besoins. Dans les zones rurales, les disparités sont flagrantes avec un manque sévère d'infrastructures et d'enseignants qualifiés. Parfois, pour des écoles de six classes, seulement un ou deux enseignants sont affectés pour assurer les cours. Et généralement, le niveau de ces derniers laisse à désirer. Ceci représente autant de difficultés à surmonter, pour rendre effective la gratuité et la qualité de l'enseignement.</p>
<p>108.103 Intensifier les efforts pour garantir le droit à l' éducation, notamment la scolarisation de tous les enfants d' âge scolaire, en particulier des filles (Indonésie) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F31 Enfants: définition; principes généraux; protection Personnes affectées: - enfants - fillettes</p>	<p>Dans les zones urbaines, les infrastructures existent mais ne couvrent pas les besoins. Dans les zones rurales, les disparités sont flagrantes avec un manque sévère d'infrastructures et d'enseignants qualifiés. Parfois, pour des écoles de six classes, seulement un ou deux enseignants sont affectés pour assurer les cours. Et généralement, le niveau de ces derniers laisse à désirer. Ceci représente autant de difficultés à surmonter, pour rendre effective la gratuité et la qualité de l'enseignement.</p>
<p>108.108 Continuer d' assurer une éducation gratuite aux femmes et aux filles, en particulier à celles qui vivent en milieu rural (Philippines) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F31 Enfants: définition; principes généraux; protection F12 Discrimination à l'égard des femmes Personnes affectées: - femmes - personnes venant de zones rurales - fillettes</p>	<p>Dans la même perspective, le Gouvernement a décidé l'exonération des droits d'inscription des filles au premier cycle de l'enseignement secondaire public. Grâce à cette mesure, les familles ne s'opposent plus à la scolarisation des filles car ils ne peuvent plus évoquer le manque de moyens financiers. Cependant, de nombreuses filles continuent à ne pas jouir effectivement de ce droit. Parmi celles qui en bénéficient,</p>
<p>108.110 Créer les conditions nécessaires pour que les filles puissent aller à l' école sans faire l' objet de discrimination (Suisse) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F31 Enfants: définition; principes généraux; protection F12 Discrimination à l'égard des femmes Personnes affectées: - fillettes</p>	<p>Dans la même perspective, le Gouvernement a décidé l'exonération des droits d'inscription des filles au premier cycle de l'enseignement secondaire public. Grâce à cette mesure, les familles ne s'opposent plus à la scolarisation des filles car ils ne peuvent plus évoquer le manque de moyens financiers. Cependant, de nombreuses filles continuent à ne pas jouir effectivement de ce droit. Parmi celles qui en bénéficient,</p>
<p>108.111 Prendre des mesures pour accroître le taux de scolarisation, en particulier dans les zones rurales (Suisse) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F31 Enfants: définition; principes généraux; protection F12 Discrimination à l'égard des femmes Personnes affectées: - fillettes - personnes venant de zones rurales</p>	<p>Dans la même perspective, le Gouvernement a décidé l'exonération des droits d'inscription des filles au premier cycle de l'enseignement secondaire public. Grâce à cette mesure, les familles ne s'opposent plus à la scolarisation des filles car ils ne peuvent plus évoquer le manque de moyens financiers. Cependant, de nombreuses filles continuent à ne pas jouir effectivement de ce droit. Parmi celles qui en bénéficient,</p>

Recommandation	Position	Liste complète des thèmes	Evaluation /commentaires sur le niveau de mise en œuvre
<p>108.105 Continuer d' améliorer la qualité de l' éducation en assurant la formation continue des enseignants, notamment en émettant des instructions concernant l' égalité de traitement des filles et des garçons et l' importance de l' égalité entre les sexes (Liechtenstein) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F31 Enfants: définition; principes généraux; protection F12 Discrimination à l'égard des femmes A52 Education aux droits de l'homme – dans les écoles</p> <p>Personnes affectées: - enfants - fillettes</p>	<p>très peu arrivent à finir leur cursus. D'autres milliers se retrouvent dans les marchés à vendre des biens et ne sont ni scolarisées ni alphabétisées.</p> <p>En outre, dans la dernière décennie, l'Etat a mené plusieurs actions allant dans le sens de l'accroissement du taux d'alphabétisation. Une Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DAEA) et un Fond d'Aide à l'Alphabétisation et à l'Education en Langues Nationales (FAAELN) ont été créés. Des centres dédiés à l'alphabétisation existent. Des initiatives privées sont prises également par les ONG. Cependant, des défis restent à relever afin d'atteindre un taux d'alphabétisation de 100 %.</p>
<p>108.104 Continuer de promouvoir des stratégies éducatives visant à améliorer la qualité de l' éducation et à accroître les taux de scolarisation, en particulier des filles, des enfants des zones rurales et des enfants les plus pauvres, afin d' éviter qu' ils ne fassent l' objet d' exploitation économique et de traite (Libye) ;</p> <p>Source du position: A/HRC/22/9 - Para. 108</p>	Acceptée	<p>E51 Droit à l'éducation F33 Enfants : protection contre l'exploitation A42 Institutions et politiques D27 Interdiction de l'esclavage, traite F31 Enfants: définition; principes généraux; protection F12 Discrimination à l'égard des femmes</p> <p>Personnes affectées: - enfants - personnes venant de zones rurales - femmes</p>	<p>Quelques progrès ont été réalisés dans le sens de l'amélioration de la qualité de la formation : la redéfinition de la carte scolaire pour permettre de mieux répartir les moyens aussi bien matériels, humains et financiers; l'opérationnalisation du Conseil National pour l'Education pour définir la politique nationale de l'éducation; le recrutement et la formation continue des enseignants pour mieux encadrer les apprenants sur toutes l'étendue du territoire national; la construction d'infrastructures scolaires pour accueillir les apprenants.</p> <p>Malgré toutes les mesures prises, les améliorations qualitatives ne suivent pas les progrès quantitatifs réalisés. Le niveau des apprenants ne cesse de baisser de façon significative, les programmes d'enseignement sont inadaptés, les infrastructures ne permettent pas de gérer le flux croissant des apprenants, la formation continue des enseignants n'est pas toujours efficace.</p>